
ARRÊTÉ DRIRE/I/2004 n° 1832

en date du 2 août 2004

complétant l'arrêté préfectoral n° 2113 du 24 août 2001 autorisant la SOCIETE DES PANNEAUX ISOROY - 70200 LURE, à exploiter une usine de panneaux de particules sur le territoire de la commune de LURE afin de pouvoir modifier ses conditions d'approvisionnement en matière première.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la légion d'Honneur

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment ses articles 18 et 20 ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2113 en date du 24 août 2001 autorisant la SOCIETE DES PANNEAUX ISOROY – 70200 LURE, à exploiter une usine de panneaux de particules sur le territoire de la commune de LURE et notamment ses articles 1.1, 4, 5, 10, 23.1 et 24-4 ;

VU la demande en date du 15 mai 2003 par laquelle la SOCIETE DES PANNEAUX ISOROY présente les modifications qu'elle se propose d'apporter en ce qui concerne les conditions d'approvisionnement de son usine de LURE ;

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 15 juin 2004 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 29 juin 2004 ;

Le pétitionnaire entendu ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées par la Société des Panneaux ISOROY dans l'approvisionnement de son usine de LURE ne sont pas de nature à constituer une modification notable des éléments du dossier ayant donné lieu à l'autorisation susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il importe néanmoins de conditionner l'emploi de produits de recyclage à l'utilisation de bonnes pratiques de contrôle et de mise en œuvre de ces produits à la réalisation d'une surveillance des éventuels effets sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le contenu du rapport dressé par l'inspecteur des installations classées au terme de la visite d'inspection du 28 novembre 2003 constatant des évolutions favorables vis-à-vis de la situation dressée le 22 octobre 2002 et les réponses formulées par l'exploitant le 5 février 2004 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2113 en date du 24 août 2001 autorisant la SOCIETE DES PANNEAUX ISOROY - 70200 LURE, à exploiter une de panneaux de particules sur le territoire de la commune de LURE, sont modifiées comme suit pour ce qui concerne ses articles 1.1, 4, 5, 10, 23.1 et 24.4, afin de prendre en compte la demande de modification des conditions d'approvisionnement en matières premières.

LE TABLEAU DES INSTALLATIONS CLASSEES VISEES A L'ARTICLE 1.1 EST MODIFIE COMME SUIV, POUR CE QUI CONCERNE LA RUBRIQUE 1530.1

Rubrique	Désignation de l'activité	Quantité	Régime
1530.1	Dépôt de bois, papier, carton, ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant > 20 000 m ³	Parc à bois et produits de recyclage : 27 000 t, soit 60 300 m³. Stockage de copeaux en silos : 800 m ³ Stockage de produits finis PPB et PPSM : 29 000 m ³ , soit 21 750 tonnes dont : - 40 % de PPSM, soit 8 700 tonnes, - 60 % de PPB, soit 13 050 tonnes. En cours de production : Panneaux en attente de mélamination : 4 700 m ³ de PPB, soit 3 525 tonnes. Total de panneaux stockés : 25 275 tonnes. Stockage de papiers imprégnés : 500 tonnes, soit 2 000 m ³ .	Autorisation

L'ARTICLE 4 QUI TRAITE DE L'OBJET DE L'AUTORISATION EST MODIFIE COMME SUIV JUSQU'AU PARAGRAPHE "POUR LE SECHAGE" EXCLU.

"ARTICLE 4 - OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement, objet de la présente autorisation est spécialisé dans la production de panneaux de particules bruts, surfacés, mélaminés.

Le procédé de fabrication mis en œuvre s'articule autour de :

- la fabrication de panneaux de particules bruts, qui consiste en la transformation de bois vert **et de produits de recyclage issus de la transformation du bois** en copeaux secs par broyage, séchage et tamisage, puis à l'encollage de ces copeaux et au pressage pour l'obtention de panneaux.
- la mélamination des panneaux bruts pour l'obtention de panneaux surfacés mélaminés, qui consiste en la polymérisation des papiers imprégnés par passage à chaud sous pression dans une presse.

Il représente une capacité de production annuelle de :

- 485 000 m³ de panneaux de particules bruts,
- 12 000 000 m² de panneaux de particules surfacés mélaminés.

L'usine comprend :

1) Un ensemble d'installations de réception et de stockage de matières premières, soit :

- Un parc à bois réalisé sur une zone bétonnée de 35 000 m² pour le stockage de 5 catégories de produits :
 - les sciures provenant de scieries stockées sur une aire spécifique,
 - les plaquettes provenant de scieries stockées sur une aire spécifique,
 - les chutes de bois de résineux, de chêne ou autres provenant de scieries,

- les bois toutes longueurs de chêne, résineux ou autres, en provenance des exploitations forestières et des rejets de bois d'œuvre.
- **les bois à recycler comprenant deux classes :**
 - celle comprenant les bois mélangés, panneaux d'agglomérés, matériaux dérivés du bois, panneaux de fibres, sans revêtement ni imprégnation et peinture, sans PVC.
Ces bois sont constitués de palettes usagées, de caisses d'emballages, de résidus de menuiseries, de chutes de scieries, de bois de démolition non traités, sans imprégnation.
Cette catégorie représente au maximum 90 000 tonnes par an ;
 - celle comprenant les bois mélangés avec revêtements et peintures, sans corps étrangers de nature organique ou minérale, sans PVC.
Ces bois sont constitués de vieux mobiliers exempt de particules de verre, de caoutchouc, de plastique, de métal et de textiles, de bois de démolition non traité et sans imprégnation, de panneaux d'agglomérés, de matériaux dérivés du bois, de panneaux en fibres de bois avec et sans revêtement mais exempt de PVC.
Cette catégorie représente au maximum 48 000 tonnes par an.

Information préalable

Avant d'admettre un produit de recyclage dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de produits ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise chaque type de produits :

- . la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- . la composition chimique principale du produit ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à être recyclé dans l'établissement ;
- . les teneurs en produits indésirables (halogènes, métaux lourds, pentachlorophénol et créosote) ;
- . les modalités de la collecte et de la livraison aussi que le tonnage prévu dans l'année ; et toute information pertinente pour caractériser le produit de recyclage en question.

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées ci-dessus sur sa capacité à recycler le produit en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet un certificat d'acceptation préalable.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif :

Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Registre d'admission et de refus d'admission

À l'arrivée sur le site et avant déchargement, toute livraison de produits à recycler fait l'objet d'un contrôle:

- . de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- . examen visuel du chargement,
- . le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne.

En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable et le règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- . le tonnage et la nature des déchets,
- . le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- . la date et l'heure de la réception,

- . l'identité du transporteur,
- . le numéro d'immatriculation du véhicule.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note les informations disponibles sur la qualité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant procède de façon aléatoire et ponctuel au contrôle des déchets admis pour vérifier leur conformité avec les dispositions du présent arrêté et notamment l'absence de substances indésirables. Les résultats des analyses effectuées dans ce cadre sont tenues à la disposition de l'IIC.

Conditions de stockage :

Ces bois à recycler devront être stockés dans des conditions identiques à celles qui entourent les déchets de même nature telles que définies à l'article 28.2 du présent arrêté.

L'inspection des installations classées pourra faire procéder à un prélèvement de produits aux fins d'analyse, notamment pour la recherche de métaux et de produits halogénés, aux frais de l'exploitant.

La capacité de stockage de matières premières tous produits confondus est de 60 300 m³, soit 27 000 t correspondant à 20 jours de production".

.... (suite inchangée).

2) Une chaîne de fabrication de panneaux de particules bruts comprenant principalement :

Pour la préparation du bois

Un ensemble de quatre lignes procède à cette opération. Il comprend :

- 4 broyeurs, dont 2 broyeurs à marteaux, pour une puissance de 1 830 kW,
- 4 coupeuses pour une puissance totale de 1 260 kW,
- 1 trieur pneumatique,
- 3 silos dont 2 silos 1 800 m³ copeaux verts, 1 silo 400 m³ refus de conformation,
- 4 cases, en béton, de plaquettes et 1 case de sciures représentant un volume de 18 490 m³.

Pour la préparation du bois de recyclage

Une ligne comprenant 1 broyeur, 2 silos tampon et 1 trieur à disques"

.... (suite inchangée).

L'ARTICLE 5 EN SON PREMIER PARAGRAPHE EST MODIFIE COMME SUIT :

"ARTICLE 5 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

"Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande **et dans le dossier relatif à la demande de modification des conditions d'approvisionnement en matières premières** en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté".

L'ARTICLE 10 EST MODIFIE COMME SUIT :

"ARTICLE 10 - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- les plans et schémas de circulation des eaux définis au TITRE 2, CHAPITRE II du présent document,

- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure...),
- les récépissés de déclaration et les prescriptions associées,
- les résultats des mesures sur les effluents aqueux, l'air, l'environnement, le bruit, les vibrations, la foudre et les justificatifs d'élimination des déchets **ainsi que ceux se rapportant aux produits de recyclage introduits en fabrication**. Ces données sont conservées sur trois années sauf réglementation particulière,
- le dossier sécurité défini au TITRE 2, CHAPITRE VI du présent document,
- les bilans environnementaux.

Par ailleurs, la liste récapitulative des documents à transmettre périodiquement à l'inspection des installations classées figure en annexe".

LE TABLEAU ET SES COMMENTAIRES COMPOSANT L'ARTICLE 23.1 POUR CE QUI CONCERNE LES VALEURS LIMITES EN DEBIT, CONCENTRATION ET FLUX AINSI QUE LES MODALITES D'AUTOSURVEILLANCE SONT MODIFIES COMME SUIT:

"23.1. - Conditions générales

Émissions canalisées :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu, les valeurs limites en débit, concentration et flux ainsi que les modalités d'autosurveillance définies ci-dessous :

Installations concernées		Paramètres	Concentration mg/Nm ³	O ₂ Réf.	Valeurs limites		Fréquence de surveillance
					Débit Nm ³ /h	Flux Kg/h	
Installation de séchage	Chambre de combustion sortie directe	Poussières SO ₂ NOX CO COV	100 200 500 250 50	11 %	90 000		Annuelle
	Sortie séchoir après traitement des gaz	Poussières SO ₂ NOX CO COV COV _{III} (2) HAP Dioxines HCl Cd+TI et leurs composés exprimés en Cd et TI Hg et ses composés exprimé en Hg Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Ni+Mn+V+Sn+Se+Te) Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Ni+Mn+V+Sn+Se+Te) ainsi que le zinc et ses composés exprimé en zinc (Zn) (3)	40 140 230 140 110 20 0,1 0,1 10 0,05 0,05 0,5 5	11 %	400 000	15 50 90 50 44 0,5	Continu Annuelle Annuelle Annuelle Continu (1) Semestrielle Annuelle Annuelle Semestriel (4) Semestriel (4) Semestriel (4) Semestriel (4)
Presse à panneaux "8 F" après traitement des gaz		Poussières COV COV _{III} (2)	10 110 20	/	33 500	0,2 3,5 0,6	Annuelle Annuelle Semestrielle
Tunnel de séchage de l'atelier d'imprégnation papier		COV COV _{III} (2)	110 20	/	31 700	3,5 0,3	Annuelle
Découpage-ponçage-sciage transport pneumatiques 11 filtres		Poussières	5		41 000 (valeur unitaire)	1 (valeur globale)	Annuelle

Chaudières gaz (AM du 25/7/97 mod) 2 cheminées	Poussières	5	3 %	8 600 (valeur unitaire)	/	/
	SO ₂	35				
	NO ₂	100				
	CO	250				

- (1) Cette surveillance en continu peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions.
- (2) COV_{III} : Les composés visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé sont les suivants : le formaldéhyde, l'acétaldéhyde, le 2 furaldéhyde, le crésol, le phénol et le xylénol. Tout rejet d'autres composés visés à l'annexe III est interdit.
- (3) **Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :**
- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb),
 - de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As),
 - du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb),
 - du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr),
 - du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co),
 - du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu),
 - du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn),
 - du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni),
 - du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V),
 - de l'étain et de ses composés, exprimé en étain (Sn),
 - du sélénium et de ses composés, exprimé en sélénium (Se),
 - du tellure et de ses composés, exprimé en tellure (Te).

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes les formes physiques.

- (4) **La première mesure de ces paramètres s'impose dès la mise en œuvre de la diversification des approvisionnement".**

.... (suite inchangée).

L'ARTICLE 24.4 TRAITANT DES CONDITIONS PARTICULIERES D'ALIMENTATION DE LA CHAMBRE DE COMBUSTION DES SECHOIRS EST MODIFIE COMME SUIV :

"24.4. - Conditions particulières d'alimentation de la chambre de combustion des séchoirs

Ne peuvent intervenir dans la production d'énergie au sein de cette installation que :

- ▶ le bois à l'état naturel, telles que les écorces de bois vert, les fines des plaquettes, les fines de bois de recyclage, les poussières de criblage, les fines de plaquettes et les poussières de plaquettes extérieures, les bois déclassés ;
- ▶ le bois traité et enduit, constitué de poussières de ponçage des panneaux fabriqués par l'usine ;
- ▶ le gaz naturel.

L'introduction directe de bois de recyclage appartenant aux deux classes listées à l'article 4 du présent arrêté dans la production d'énergie est interdite.

Les conditions d'alimentation de la chambre de combustion des séchoirs feront l'objet d'un contrôle permettant de vérifier, à travers l'ensemble du processus de recyclage interne à l'installation de séchage, que la fraction des produits traités et enduits ne dépasse pas 25 % de l'ensemble des produits entrant dans le processus de combustion. Cette fraction doit être exempte de métaux et de composés halogénés.

Une analyse annuelle de la composition chimique de ce produit doit être réalisée afin de vérifier l'absence de composés métalliques et halogénés.

Cette analyse doit être reconduite systématiquement en cas de modification apportée dans la composition des panneaux".

ARTICLE 2 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 3 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

ARTICLE 4 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la SOCIETE DES PANNEAUX ISOROY - 70200 LURE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de LURE par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de LURE, le maire de la commune de LURE, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé au :

- . directeur départemental de l'équipement,
- . directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- . directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- . chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- . directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- . directeur régional de l'environnement.

Fait à Vesoul, le 2 août 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Laurent NUNEZ